[PleaseReview document review. Review title: 2016 First consultation on 2016 Draft amendments to ISPM 5. Document title: 1994-001\_2016\_AmendmentsISPM5\_Fr\_2016-05-16.docx]

***[1]***Projet D’amendements De 2016 à la NIMP 5: *Glossaire Des Termes Phytosanitaires* (1994-001)

***[2]*Étapes de la publication**

|  |  |
| --- | --- |
| ***[3]*Date du présent document**  | ***[4]***2016-05-16 |
| ***[5]*Catégorie du document**  | ***[6]***Projet d’amendements de 2016 à la NIMP 5 *(Glossaire des termes phytosanitaires)* (1994-001) |
| ***[7]*Étape de la préparation du document pour l’étape suivante**  | ***[8]***Étape préalable à la première consultation (2016-07) |
| ***[9]*Principales étapes**  | ***[10]***Le CEMP (1994) ajoute le thème 1994-001, *Amendements à la NIMP 5: Glossaire des termes phytosanitaires*. ***[11]***2006-05 Le Comité des normes (CN) approuve la spécification GT5. ***[12]***2012-10 Le Groupe technique sur le Glossaire (GTG) révise la spécification. ***[13]***2012-11 Le CN révise la spécification, l’approuve et annule la Spécification 1. ***[14]***2014-12 Le GTG rédige un texte (pour le projet d’Amendements approuvés par le CN en 2015-05).***[15]***2015-05 Le CN examine le texte et l’approuve en vue de sa communication pour consultation.***[16]***2015-12 Le GTG rédige le texte (projet d’Amendements approuvés par le CN en 2016-05).***[17]***2016-05 Le CN approuve le texte en vue de sa communication pour la première consultation. |
| ***[18]*Notes**  | ***[19]***Note au Secrétariat au sujet de la mise en forme du présent document: dans les définitions et les explications, il est nécessaire de laisser les parties barrées, en gras et en italiques. |

***[20]***Les membres sont invités à examiner les propositions ci-après d’ajout, de révision et de suppression de termes, expressions ou définitions à apporter à la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*). Chaque proposition est assortie d’une brève explication. Dans le cadre de la révision de termes, d'expressions ou de définitions, seules les modifications proposées peuvent faire l’objet d’observations. Pour toute précision sur les débats concernant les termes et expressions en question, prière de se reporter aux rapports des réunions, qui sont en ligne sur le [PPI](https://www.ippc.int/fr/).

***[21]***1. AJOUT

***[22]***1.1 «exclusion (d’un organisme nuisible)» (2010-008)

***[23]***En 2009, Le Groupe technique sur les mouches des fruits (GTMF) a élaboré une proposition de définition du terme «exclusion» qui figure dans le projet de NIMP relatif à la gestion des *méthodes phytosanitaires de lutte contre les mouches des fruits (Tephritidae)* (2005-010)[[1]](#footnote-1). Ce terme a été ajouté à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* par le CN en avril 2010 sur proposition du Groupe technique sur le Glossaire (GTG). La définition du GTMF a été examinée et modifiée par le GTG en octobre 2010, examinée par le CN en mai 2011 et envoyée aux membres pour consultation en juin 2011. Compte tenu des observations reçues, le GTG a estimé en novembre 2011 que le terme «exclusion» devrait être réexaminé en concomitance avec les termes «enrayement», «suppression», «éradication» et «lutte». Le GTG a proposé des révisions dans le projet d’*Amendements* *à la NIMP 5* de 2013 afin que soit employée l'expression «mesures officielles» en lieu et place de «mesures phytosanitaires» dans ces définitions, parce que «mesures phytosanitaires» ne concerne que les organismes nuisibles réglementés (c’est-à-dire les organismes de quarantaine et les organismes réglementés non de quarantaine) et qu’il n’est pas nécessaire de limiter la définition des termes concernés aux organismes nuisibles réglementés. En mai 2013, le CN est convenu que les propositions de révision seraient envoyées aux membres pour consultation.

***[25]***Le GTG a examiné les observations des membres en 2014 et a présenté au CN en mai 2014 une recommandation visant le retrait de ces expressions du projet d’Amendements, car les observations des membres faisaient apparaître que les parties contractantes comprenaient différemment la notion de «mesure phytosanitaire». Le GTG avait souligné qu'il existait deux acceptions: l'acception étroite, qui ne comprendrait que les mesures établies par le pays importateur (l'expression «mesures officielles» serait employée par le pays exportateur), et l'acception large, qui engloberait les mesures établies soit par le pays importateur, soit par le pays exportateur, dans le but de gérer les organismes nuisibles réglementés dans le pays importateur. L'expression «mesures phytosanitaires» devrait en tout état de cause être employée uniquement s'il est question d'organismes nuisibles réglementés. Le CN a examiné en mai 2015 la notion de «mesure phytosanitaire» et ne s'est pas mis d'accord sur l'interprétation qui devrait en être faite.

***[26]***Lors de sa réunion de décembre 2015, le GTG a examiné plus avant la notion de «mesure phytosanitaire» ainsi que les termes et expressions s'y rapportant. Il a réfléchi à l'emploi de l'expression «mesure phytosanitaire» dans les instances de la CIPV et dans les normes adoptées, et a relevé que cette expression était utilisée tantôt au sens étroit, tantôt au sens large, et que, dans certains cas, il était impossible de déterminer avec certitude s'il s'agissait de l'un ou de l'autre. Au sujet de l’Accord sur l’application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord «SPS»), certains membres du GTG ont ajouté que l'expression «mesures phytosanitaires» était employée dans le préambule et dans l'annexe A (1) avec une acception étroite, mais que, à l'article 4 (Équivalence), elle s'appliquait aussi aux mesures prises par le pays exportateur et était donc utilisée au sens large. En outre, l'application de la conception étroite à l'Accord SPS peut également avoir pour effet que les mesures officielles autres que les mesures phytosanitaires peuvent ne pas être nécessairement justifiées scientifiquement. Le GTG a examiné les effets que la décision de suivre la conception étroite pourrait avoir et il a établi qu'il faudrait nécessairement modifier un certain nombre de définitions du Glossaire, qui étaient employées dans une acception large dans les NIMP. Le GTG n'est pas parvenu à un accord sur cette question et a donc décidé de ne pas proposer d'apporter de modification aux définitions des termes ou expressions «enrayement», «lutte (contre un organisme nuisible)», «éradication» ni «suppression».

***[27]***Les éléments d’explication ci-après peuvent être pris en compte lors de l’examen de la proposition concernant l'expression «exclusion (d'un organisme nuisible)»:

* ***[28]***Il est utile d’ajouter cette entrée et sa définition à l’ensemble existant des termes et expressions en rapport avec la notion de «lutte», qui comprend les expressions «enrayement», «lutte (contre un organisme nuisible)», «éradication» et «suppression».
* ***[29]***Il est recommandé d'employer l'expression «mesures phytosanitaires» au lieu de «mesures officielles». Le mot «officiel» aurait pu se prêter pour désigner des mesures appliquées contre des organismes nuisibles à l'intérieur d'un pays, mais l'expression «mesures phytosanitaires» est utilisée dans les définitions d'«enrayement», «lutte (contre un organisme nuisible)», «éradication» et «suppression» et il est souhaitable de ne pas créer d'incohérences entre les définitions de ces notions.
* ***[30]***Le terme «exclusion» est précisé par l'ajout de l'expression «d’un organisme nuisible» de sorte que les mots appartenant à son paradigme lexical peuvent encore être utilisés dans leur acception courante dans d’autres contextes, comme c’est actuellement le cas dans diverses NIMP (par exemple: «excluent les emballages en bois» dans la NIMP 15 [*Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international*], «exclure une certaine zone» dans la NIMP 22 [*Exigences pour l’établissement de zones à faible prévalence d’organismes nuisibles*], «n'exclut pas l'utilisation d'autres produits ou matériel» dans la NIMP 27 [*Protocoles de diagnostic pour les organismes nuisibles réglementés*]). Le fait d'ajouter une expression spécificative est également cohérent avec l'usage d’autres termes du Glossaire tels que «lutte», «entrée» et «établissement».
* ***[31]***C’est le terme «introduction» (c’est-à-dire «entrée et établissement») et non le terme «entrée» qui est employé. Un ensemble de mesures d'exclusion pourrait comporter des mesures de nature à empêcher l'«établissement» en cas de situation transitoire ou d’incursion.
* ***[32]***Bien que la définition du terme «introduction» se réfère déjà (indirectement) à une zone du fait de l'utilisation du terme «entrée» dans sa définition, l’expression «dans une zone» a été ajoutée dans un souci de clarté, car le concept d'exclusion renvoie à une zone déterminée, qu'il s'agisse d'un pays ou d'une zone à l'intérieur d'un pays ou à cheval sur plusieurs pays.
* ***[33]***La question de savoir si le libellé «l’application de mesures à l’intérieur et aux alentours d’une zone» devrait être employé par souci de cohérence avec la définition d’«enrayement» et pour prendre en compte le cas d’une zone tampon a été examinée. Il est admis que la définition du terme «exclusion» avait été initialement élaborée pour s’appliquer aux zones exemptes et aux zones à faible prévalence d'organismes nuisibles pour les mouches des fruits (auquel cas elle est limitée à l’application de mesures «à l’intérieur et aux alentours d’une zone»); cependant, le terme «exclusion» doit nécessairement être employé également dans des contextes autres que celui des zones exemptes et des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles pour la mouche des fruits. L'expression «à l'intérieur et aux alentours d'une zone» n'est pas pertinente lorsque – et c'est un cas courant – la zone visée par l'exclusion est un pays tout entier ou lorsque les mesures d’exclusion dont bénéficie un pays sont appliquées dans un autre pays.

***[34]***Ajout proposé

|  |  |
| --- | --- |
| ***[35]*exclusion** (d'un **organisme nuisible**) | ***[36]***Application de **mesures phytosanitaires** destinées à empêcher l'**introduction** d'un **organisme nuisible** dans une **zone**. |

***[37]***2. RÉVISIONS

***[38]***2.1 «organisme nuisible contaminant», «contamination» (2012-001)

***[39]***L’expression «organisme nuisible contaminant» a été ajoutée à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* par le Comité des normes (CN) en avril 2012 sur proposition du Groupe technique sur le Glossaire (GTG). La suppression de l’expression et de la définition a été proposée dans le projet d’*Amendements à la NIMP 5* de 2013. Cependant, lors de la consultation des membres de 2013, de nombreux membres de la CIPV ont indiqué qu’ils n’étaient pas favorables à cette suppression, car ils estimaient que l’expression «organisme nuisible contaminant» était utile, en particulier pour exprimer le concept rendu précédemment par l’expression «organisme nuisible auto-stoppeur» (supprimée du Glossaire par la CMP à sa septième session, en 2012). Ils ont donc proposé de ne pas supprimer l’expression «organisme nuisible contaminant», mais plutôt d’en revoir la définition.

***[40]***Lors de ses réunions de février et de décembre 2014, le GTG a réexaminé l’expression et le terme définis «organisme nuisible contaminant» et «contamination» et leur emploi dans les NIMP.

***[41]***Des définitions révisées d’«organisme nuisible contaminant» et de «contamination» ont été proposées par le GTG en décembre 2014 et examinées par le CN en mai 2015.

***[42]*Les points suivants sont susceptibles d’être pris en compte lors de l’examen de la révision:**

***[43]*Pour le terme et l’expression:**

***[44]***Si la définition d’«organisme nuisible contaminant» était supprimée, le concept exprimé par l’expression «organisme nuisible auto-stoppeur» serait en partie perdu; si la définition de «contamination» était supprimée, la symétrie des définitions d’«infestation» et de «contamination» serait perdue, alors que le libellé «infestation ou contamination» est d’emploi fréquent dans les NIMP.

***[45]***C’est pourquoi il est proposé que les deux définitions soient maintenues, sachant qu’en règle générale, le double emploi et un chevauchement considérable entre les définitions sont à éviter.

***[46]*Pour l’expression «organisme nuisible contaminant»:**

* ***[47]***«véhiculé par» a été remplacé par «présent à l’intérieur» 1) afin d’aligner le libellé sur celui de la définition de «contamination»; ii) parce que «présence» désigne plus précisément l’acception essentielle du terme, à savoir qu’un «organisme nuisible contaminant» est présent à l’intérieur d’un article, indépendamment du fait que celui-ci puisse, en l’occurrence, transporter, déplacer ou véhiculer cet organisme nuisible et iii) parce que «présence» rend suffisamment le concept d’«organismes nuisibles auto-stoppeurs».
* ***[48]***« présent à l’intérieur ou à la surface» remplace «présent dans» parce qu’un «organisme nuisible contaminant», peut, par exemple, être présent à l’intérieur «ou à la surface» d’un conteneur.
* ***[49]***«d’un lieu de stockage, d’un moyen de transport ou d’un conteneur» a été ajouté afin de ne pas limiter la définition à une marchandise et ainsi de mieux rendre le concept d’«organisme nuisible auto-stoppeur» et de l’aligner sur la définition de «contamination».
* ***[50]***«ne l’infestant pas, s’il s’agit de végétaux et produits végétaux» a été simplifié par l’emploi, en remplacement, du pronom complément d’objet «les».

***[51]*Pour «contamination»:**

* ***[52]***«organisme nuisible» a été modifié en «organisme nuisible contaminant» pour rendre la définition plus claire par un renvoi à cette expression du Glossaire, dont la définition contient le terme «infestation».
* ***[53]***«d’autres» a été supprimé, car ce libellé sous-entendait que les organismes nuisibles sont des articles réglementés, ce qui est inexact.
* ***[54]***«présence non intentionnelle d’» a été ajouté, s’agissant des articles réglementés, afin de préciser la différence entre «la présence d’un organisme nuisible contaminant», présence qui est toujours accidentelle, et «la présence d’un article réglementé», présence qui est souvent intentionnelle (en tant que marchandise) et ne peut être considérée que comme une contamination lorsque l’article réglementé est non intentionnellement présent. L’ajout du libellé proposé indique clairement que la présence des organismes nuisibles et celle des articles réglementés sont, l’une comme l’autre, non intentionnelles.
* ***[55]***«Présence à l’intérieur ou à la surface» a remplacé «Présence dans» parce que, par exemple, un «organisme nuisible contaminant» peut être présent «à l’intérieur ou à la surface» d’un conteneur.
* ***[56]***«sans qu’il y ait infestation» et «(voir infestation)» ont été supprimés parce que ce concept est rendu dans la définition d’«organisme nuisible contaminant» par le terme «infestant» (qui est maintenant en caractères gras pour renvoyer à la définition d’«infestation».

***[57]****Définitions initiales*

|  |  |
| --- | --- |
| ***[58]*organisme nuisible contaminant** | ***[59]*Organisme nuisible** véhiculé par une **marchandise** mais ne l’infestant pas, s’il s’agit de **végétaux** et **produits végétaux** [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999] |
| ***[60]*contamination** | ***[61]***Présence dans une **marchandise**, un lieu de stockage, un moyen de transport ou un conteneur, d’**organismes nuisibles** ou d’autres **articles** **réglementés**, sans qu’il y ait **infestation** (voir **infestation**) [CEMP, 1997; révisée ICPM, 1999]  |

***[62]****Révisions proposées*

|  |  |
| --- | --- |
| ***[63]*organisme nuisible contaminant** | ***[64]*Organisme nuisible** ~~véhiculé par~~ présent à l’intérieur ou à la surface d’une **marchandise,** d’un lieu de stockage, d’un moyen de transport ou d’un conteneur mais ne ~~l’~~ les **infestant** pas, s’il s’agit de **végétaux** et **produits végétaux** |
| ***[65]*contamination** | ***[66]***Présence d’un **organisme~~s~~ nuisible~~s~~** **contaminant** ou présence non intentionnelle d’~~autres~~ articles réglementés~~, sans qu’il y ait~~ **~~infestation~~** ~~(voir~~ **~~infestation~~**~~) dans~~ à l’intérieur ou à la surface d’une **marchandise**, d’un lieu de stockage, d’un moyen de transport ou d’un conteneur |

***[67]***2.2 «zone menacée» (2014-009)

***[68]***L’expression «zone menacée» a été initialement ajoutée à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* par le CN en avril 2012 (avec le numéro de thème 2012-002) sur la base d’une demande formulée par le GTG en novembre 2011. En octobre 2012, le GTG a recommandé que cette expression soit supprimée du projet d’*Amendements à la NIMP 5* de 2012. En mai 2013, le CN en est ainsi convenu et a supprimé cette expression de la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV*. Cependant, l’enquête générale sur la CIPV 2012–2013 entreprise dans le cadre du Système d’examen et de soutien de la mise en œuvre (IRSS) et communiquée à la CMP à sa neuvième session (2014) faisait état de signes de mauvaise interprétation de cette expression, de sorte qu’en mai 2014, le CN a rétabli «zone menacée» (2014-009) dans la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV*. Une définition révisée a été proposée par le GTG en décembre 2014 et examinée par le CN en mai 2015.

***[69]*Les points suivants sont susceptibles d’être pris en compte lors de l’examen de la révision:**

* ***[70]***l’enquête générale sur la CIPV 2012–2013 a montré que certains pays attribuaient à cette expression l’acception de zone protégée du point de vue de l’environnement dans le sens de la conservation écologique. Dans le contexte de la CIPV, l’expression «zone menacée» n’est employée qu’en relation avec l’ARP. La définition proposée indique maintenant clairement que cette expression concerne une zone ARP.
* ***[71]*«facteurs écologiques» a été modifié en «conditions biotiques et abiotiques» afin de désamorcer la même idée fausse. Le libellé «biotiques et abiotiques» rend correctement l’idée recherchée dans le cadre de la définition.**
* ***[72]***(Note du traducteur: étant donné la tournure de la phrase en français, la modification de l’anglais décrite ici est sans objet en français).
* ***[73]***«Tout ou partie» a été ajouté conformément à la NIMP 11 *(Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine)*, afin de préciser que la zone menacée ne coïncide pas nécessairement avec l’ensemble de la zone ARP, mais ne constitue souvent qu’une partie de celle‑ci.

***[74]****Définition initiale*

|  |  |
| --- | --- |
| ***[75]*zone menacée** | ***[76]*Zone** où les facteurs écologiques sont favorables à l’**établissement** d’un **organisme nuisible** dont la présence entraînerait des pertes économiquement importantes [NIMP 2, 1995; révisée CIPV, 1997]  |

***[77]****Révision proposée*

|  |  |
| --- | --- |
| ***[78]*zone menacée** | ***[79]***Tout ou partie de la **z~~Z~~one ARP** où les ~~facteurs~~ ~~écologiques~~ conditions biotiques et abiotiques sont favorables à l’**établissement** d’un **organisme nuisible** dont la présence entraînerait des pertes économiquement importantes  |

***[80]***2.3 «quarantaine» (2015-002)

***[81]***Le terme «quarantaine» du Glossaire a été ajouté à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* par le CN en mai 2015 sur proposition du GTG, celui-ci ayant ensuite examiné ce terme lors de sa réunion de décembre 2015 et s’étant interrogé sur la nécessité de maintenir les finalités «observation et recherche» dans la définition.

***[82]*Les points explicatifs suivants sont susceptibles d’être pris en compte lors de l’examen de la révision:**

* ***[83]***Il est actuellement d’usage que l’observation et la recherche portant sur des organismes nuisibles et des organismes utiles puissent être effectuées dans les stations de quarantaine. Pour que cette pratique ne soit pas exclue, il faudrait que le terme «quarantaine» englobe le confinement officiel des agents de lutte biologique et autres organismes utiles, ce qui doit permettre, une fois qu’ils sont lâchés, de limiter le plus possible leurs effets négatifs et pose comme exigence l’observation et la recherche. Par conséquent, il peut être procédé à un confinement officiel pour l’observation et la recherche portant sur des organismes nuisibles ou des organismes utiles qui ne font pas partie des «articles réglementés» et il est proposé d’ajouter cette précision à la définition.
* ***[84]***Il est proposé de supprimer «ultérieurs» dans la définition car il peut arriver que l’article réglementé soit placé en quarantaine sans qu’une inspection, des analyses ou un traitement aient été initialement mis en œuvre.

***[85]****Définition actuelle*

|  |  |
| --- | --- |
| ***[86]*quarantaine** | ***[87]*Confinement officiel** d’**articles réglementés**, pour observation et recherche ou pour **inspection**, **analyses** et/ou **traitements** ultérieurs [FAO, 1990; révisée NIMP 3, 1995; CEMP, 1999] |

***[88]****Révision proposée*

|  |  |
| --- | --- |
| ***[89]*quarantaine** | ***[90]*Confinement officiel**, ~~pour observation et recherche ou~~ pour **inspection**, **analyses** et/ou **traitements,** d’**articles réglementés,** d**’organismes nuisibles** ou d’organismes utiles, aux fins d’observation ou de recherche [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999] |

***[91]***2.4 «analyse» (2015-003), «examen visuel» (2013-010)

***[92]***L’expression «examen visuel» a été ajoutée à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* par le CN en mai 2013, sur proposition du GTG. Une définition révisée a été proposée par le GTG en février 2014 et approuvée par le CN en mai 2014 en vue de sa présentation aux membres pour consultation. À sa réunion de décembre 2014, le GTG s’est interrogé sur la nécessité d’examiner ensemble «examen visuel», «analyse» et «inspection», comme le préconisait un membre. Le GTG a conclu que la définition d’«analyse» pourrait poser problème et a invité le CN à ajouter le terme «analyse» à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV*. En mai 2015, le CN a ajouté le terme «analyse» à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* et le CN-7 a retiré «examen visuel» du projet *d’Amendements à la NIMP 5* de 2014 (1994-001) afin que le GTG puisse examiner ensemble les définitions d’«examen visuel», «analyse» et «inspection» et veiller ainsi à leur cohérence et à leur utilité. En novembre 2015, le CN a ajouté le terme «inspection» (2015-012) à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV.* Le GTG a examiné les termes et expressions «analyse», «examen visuel» et «inspection» lors de sa réunion de décembre 2015.

***[93]*Les points explicatifs suivants sont susceptibles d’être pris en compte lors de l’examen des définitions:**

* ***[94]***La définition actuelle d’«inspection» est claire et utile et elle rend bien le concept décrit dans la NIMP 23 *(Directives pour l’inspection)*. Par conséquent, ce terme ne devrait pas être révisé.
* ***[95]***La définition d’«analyse» établit une distinction claire entre ces méthodes et celle de l’«examen visuel». Cependant, la définition n’exclut pas la possibilité d’effectuer un «examen visuel» avant ou après des analyses. Dans la révision proposée d’«analyse», le libellé «végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés» est ajouté, afin d’indiquer clairement que l’«inspection» et l’«analyse» sont deux méthodes différentes se situant au même niveau hiérarchique.
* ***[96]***La définition d’«examen visuel» devrait décrire le processus de l’examen visuel, mais non pas sa finalité («pour détecter des organismes nuisibles ou des contaminants sans analyse ni transformation»), finalité qui est indiquée dans la définition d’«inspection». Les deux définitions sont nécessaires, celle d’«examen visuel» se bornant à décrire le processus, tandis que celle d’«inspection» décrit son application dans le contexte phytosanitaire (c’est-à-dire qu’il est officiel et vise à déterminer l’éventuelle présence d’organismes nuisibles et à établir la conformité aux réglementations phytosanitaires). Le libellé initial de la définition de l’examen visuel prêtait aussi à confusion (car la contamination s’applique à la fois aux organismes nuisibles et aux articles réglementés). Bien que la «transformation» soit souvent nécessaire et plutôt complexe avant l’«analyse», une préparation simple (par exemple une coloration) peut aussi être effectuée avant l’examen visuel et il n’est donc pas nécessaire d’en faire état. Le libellé «sans analyse» a également été supprimé car il n’apportait rien et le contraste avec «analyse» était déjà bien rendu dans la définition d’«analyse».
* ***[97]***Il est indiqué dans la NIMP 23 que certains instruments peuvent être employés en association avec le processus d’inspection. Le simple usage d’un microscope peut être considéré comme faisant partie du processus d’inspection et devrait être maintenu dans la définition d’«examen visuel» à titre de précision.
* ***[98]***Le prélèvement de spécimens et l’envoi de ceux-ci à un laboratoire pour la vérification de l’identité de l’organisme nuisible peuvent être associés au processus d’inspection, que la vérification soit effectuée visuellement ou par analyse.
* ***[99]***La définition actuelle d’«inspection» et les révisions proposées pour «analyse» et «examen visuel» rendent correctement les emplois dans les NIMP adoptées. Les définitions sont générales; toute exigence particulière s’écartant de celles qui sont décrites dans les définitions devrait être élucidée dans le texte de la NIMP.

***[100]****Définitions actuelles*

|  |  |
| --- | --- |
| ***[101]*analyse** | ***[102]***Examen **officiel**, autre que visuel, permettant de déterminer la présence ou l’absence d’**organismes nuisibles**, ou le cas échéant, de les identifier [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; ICPM, 2002; précédemment « test»] |
| ***[103]*examen visuel** | ***[104]***Examen physique des **plantes**, **produits végétaux** et autres **articles réglementés** à l’œil nu, à l’aide d’une loupe, d'un stéréoscope ou d’un microscope pour détecter des **organismes nuisibles** ou des **contaminants** sans **analyse** ni transformation [NIMP 23, 2005]  |

***[105]*Révisions proposées**

|  |  |
| --- | --- |
| ***[106]*analyse** | ***[107]***Examen **officiel de végétaux, produits végétaux** ou autres **articles réglementés**, autre que visuel, permettant de déterminer la présence ou l’absence d’**organismes nuisibles**, ou le cas échéant, de les identifier [FAO, 1990] |
| ***[108]*examen** **visuel** | ***[109]***Examen physique des **végétaux**, **produits végétaux** et autres **articles réglementés** à l’œil nu, à l’aide d’une loupe, d'un stéréoscope ou d’un microscope ~~pour détecter des~~ **~~organismes nuisibles~~** ~~ou des~~ **~~contaminants~~** ~~sans~~ **~~analyse~~** ~~ni transformation~~ [NIMP 23]  |

***[110]***3. SUPPRESSIONS

***[111]***3.1 «séchage à l’étuve» (2013-006)

***[112]***En mai 2013, le CN a ajouté l’expression «séchage à l’étuve» à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV*, sur proposition du GTG. En février 2014, le GTG a proposé dans le projet 2014 d’*Amendements à la NIMP 5* une définition révisée que le CN a rejetée en mai 2014. Il a été admis que le séchage à l’étuve constituait un procédé industriel, mais les points de vue ont divergé quant à savoir s’il était nécessaire de disposer d’une définition et, dans l’affirmative, s’il fallait que l’expression soit définie spécialement dans le contexte phytosanitaire. En décembre 2014, le GTG a proposé la suppression de l’expression *«séchage à l’étuve»*, proposition que le CN a examinée en mai 2015. Les points explicatifs suivants sont susceptibles d’être pris en compte:

* ***[113]***Le séchage à l’étuve est un procédé industriel sans signification propre au contexte de la CIPV. Le processus est employé à diverses fins dans la filière du bois, pour satisfaire non seulement aux exigences phytosanitaires à l’importation mais aussi aux exigences en matière de qualité.
* ***[114]***Lorsque le processus est utilisé comme mesure phytosanitaire, il s’agit d’une méthode de traitement thermique qui devrait être conforme à un programme de chauffage exigé. Par exemple, s’agissant de la NIMP 15, le séchage à l’étuve ne devient une mesure phytosanitaire qu’à condition de satisfaire à l’exigence suivante: assurer au cœur du bois une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d’au moins 30 minutes. Dans ce cas, le séchage sera mentionné en tant que traitement thermique (code HT) et non en tant que séchage à l’étuve.
* ***[115]***Dans la définition actuelle du Glossaire, le libellé «ou le contrôle d’humidité» est incorrect puisqu’il y a toujours contrôle d’humidité.
* ***[116]***Il n’existe pas de raison particulière de définir l’expression dans le contexte phytosanitaire. Il est à noter que le projet de NIMP relative aux *Déplacements internationaux de bois* (2006-029) présente une explication du séchage à l’étuve dans un contexte phytosanitaire, ce qui constituera une référence suffisante à l’expression. Dans la NIMP 15, les exigences sont établies avec précision.

***[117]****Suppression proposée*

|  |  |
| --- | --- |
| ***[118]*séchage à l’étuve** | ***[119]***Procédure selon laquelle le **bois** est séché dans une enceinte fermée en utilisant la chaleur et/ou le contrôle d’humidité pour atteindre un taux d’humidité requis [NIMP 15] |

***[120]***3.2. «préagrément» (2013-016)

***[121]***Pendant sa réunion de mai 2013, lors de l’examen du projet de NIMP intitulé *Agrément phytosanitaire avant importation* (2005-003), le CN a ajouté à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* et a placé en attente la révision du terme «préagrément», parce que ce terme prêtait à confusion. À sa réunion de mai 2015, le CN a approuvé, en vue de sa présentation aux membres pour consultation, le projet d’appendice à la NIMP 20 *(Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations)* relatif aux *arrangements permettant au pays importateur de vérifier dans le pays exportateur la conformité des envois* (2005-003), dans lequel le terme «préagrément»n’est pas employé. Le CN a décidé de ne pas laisser la révision du terme en attente et a demandé au GTG de procéder à son examen dans le contexte du terme «agrément (d’un envoi)». À sa réunion de décembre 2015, le GTG a examiné le terme «préagrément» (2013-016) et a proposé sa suppression.

***[122]***Les points explicatifs suivants sont susceptibles d’être pris en compte:

* ***[123]***La définition actuelle du terme «préagrément» n’est pas cohérente avec la Convention, car cette définition indique que la certification phytosanitaire peut être réalisée par ou sous le contrôle régulier de l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays de destination.
* ***[124]***Le terme «préagrément» est aujourd’hui employé dans de nombreux pays, où il a des significations très diverses. Il ne paraît pas possible de réviser la définition de manière à rendre correctement toutes les acceptions du terme, en vue de parvenir à une harmonisation et un accord à l’échelle internationale. Le terme «préagrément» n’est employé que trois fois dans la NIMP 20 et pas du tout dans le projet d’appendice à la NIMP 20 relatif aux *arrangements permettant au pays importateur de vérifier dans le pays exportateur la conformité des envois* (2005-003), qui a été communiqué aux membres pour consultation en 2015. C’est pourquoi la solution la plus satisfaisante semble être de supprimer le terme du Glossaire, puisque la définition actuelle est erronée.
* ***[125]***Il pourrait être envisagé d’insérer des corrections dans la NIMP 20 à un stade ultérieur, afin de rendre le concept décrit dans le projet d’appendice à la NIMP 20 une fois que le concept aura été parfaitement élucidé et si l’insertion de corrections est jugée nécessaire.
* ***[126]***La suppression du terme «préagrément» n’aurait pas d’incidence sur la signification du terme «agrément (d'un envoi)», lequel est considéré comme dépourvu d’ambiguïté.

***[127]Suppression proposée***

|  |  |
| --- | --- |
| ***[128]*pré-agrément** | ***[129]*Certification phytosanitaire** et/ou **agrément** dans **le pays d'origine**, réalisée par ou sous le contrôle régulier de **l'organisation nationale de la protection des végétaux** du pays de destination [FAO, 1990; révision FAO, 1995] |

***[130]***

1. ***[24]*** Ce projet a été adopté par la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) en 2015 en tant qu’annexe 3 à la NIMP 26, sous l'intitulé *Méthodes phytosanitaires de lutte contre les mouches des fruits (Tephritidae)*. [↑](#footnote-ref-1)